



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.12.1997
COM(97) 726 final

97/ 0360 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**relative à la signature et à la conclusion d'un
accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté
européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 3 du règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil prévoit l'interdiction de l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales en provenance des pays tiers, à moins que ceux-ci, soit aient interdit l'usage de pièges à mâchoires, soit utilisent des méthodes de piégeage conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté.
2. En juin 1996, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre sur des méthodes de piégeage sans cruauté avec le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie et tout autre pays intéressé.
3. Ces négociations ont eu lieu et ont abouti à l'approbation par le Conseil, le 22 juillet 1997, d'un accord sur des normes de piégeage sans cruauté avec le Canada et la Fédération de Russie. A cette occasion, le Conseil a invité la Commission à intensifier ses efforts afin de parvenir à un accord avec les États-Unis d'Amérique qui soit l'équivalent de l'accord avec le Canada et la Fédération de Russie.
4. Conformément aux lignes directrices spéciales supplémentaires données par le Conseil, la Commission a mené des négociations intensives avec les États-Unis d'Amérique depuis juillet en consultation étroite avec le Conseil. En conséquence, un texte a été approuvé par la Commission et paraphé par la Communauté et les États-Unis d'Amérique le 3 décembre 1997. Ce texte est parfaitement conforme aux directives de négociation susmentionnées et aux lignes directrices supplémentaires du Conseil, notamment en ce qui concerne son équivalence avec l'accord conclu avec le Canada et la Fédération de Russie.
5. L'accord a pour objectifs d'établir des normes de piégeage sans cruauté pour les pièges destinés à tuer ou à capturer certaines espèces d'animaux sauvages (en particulier celles visées par le règlement 3254/91), d'améliorer la communication et la coopération entre les parties pour la mise en oeuvre et le développement de ces normes et de faciliter le commerce entre les parties.
6. Son approbation par les parties permettra d'améliorer les méthodes de piégeage dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique, en vue d'assurer un niveau suffisant pour le bien-être des animaux piégés, et de créer des conditions propices et stables pour le commerce des pièges et des fourrures entre les parties.

[REDACTED]

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 100A, en liaison avec l'article 228, troisième paragraphe, première partie,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu la décision du Conseil de juin 1996 autorisant la Commission à négocier avec le Canada, la Fédération de Russie, les États-Unis et tout autre pays tiers intéressé, un accord sur des normes en matière de piégeage sans cruauté,

vu la décision du Conseil de juillet 1997 approuvant l'accord sur des normes de piégeage sans cruauté avec le Canada et la Fédération de Russie et invitant la Commission à intensifier ses efforts afin de parvenir à un accord avec les États-Unis d'Amérique qui soit l'équivalent de l'accord conclu avec le Canada et la Fédération de Russie,

considérant le règlement (CEE) 3254/91¹ du Conseil, et plus particulièrement l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, de ce règlement, qui fait référence à des normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté, auxquelles devraient se conformer les méthodes de piégeage utilisées par les pays tiers n'ayant pas interdit l'utilisation des pièges à mâchoires, afin que ces pays puissent exporter vers la Communauté des fourrures et des produits manufacturés de certaines espèces;

considérant que l'accord a pour objectifs essentiels de fixer des règles techniques harmonisées permettant d'atteindre un niveau suffisant de protection du bien-être des animaux piégés, s'appliquant à la production et à l'utilisation des pièges, et de faciliter le commerce entre les parties des pièges, des fourrures et des produits manufacturés des espèces couvertes par l'accord;

considérant que la mise en oeuvre de cet accord nécessite l'établissement d'un calendrier permettant notamment de tester la conformité des pièges aux normes définies par l'accord en vue de leur certification, et le remplacement des pièges non certifiés;

considérant que l'accord sous forme de procès-verbal agréé annexé à la présente décision est compatible avec les directives de négociation visées ci-dessus; qu'il satisfait, par conséquent, au concept de normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté visé à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 3254/91;

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté devrait être approuvé;

¹ JO n° L 308 du 9.11.1991, p. 1.

DECIDE;

Article premier

L'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des normes de piégeage sans cruauté est approuvé.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président,

PROCES-VERBAL AGREE

1. Au cours des négociations de l'accord décrit au paragraphe 8 ci-après visant à élaborer un cadre commun permettant de décrire et d'évaluer les progrès enregistrés en ce qui concerne l'utilisation de pièges et de méthodes de piégeage moins cruels, les représentants de la Commission européenne et des États-Unis d'Amérique reconnaissent être parvenus à l'accord (understanding) suivant.
2. Les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne considèrent que les normes annexées à cet accord constituent un tel cadre commun et une base de coopération pour la définition et l'application futures des normes par leurs autorités compétentes respectives.
3. Soulignant qu'ils n'entendent pas, par leur approbation, modifier la répartition de l'autorité, aux États-Unis, chargée de réglementer l'utilisation des pièges et des méthodes de piégeage, les États-Unis d'Amérique approuvent les normes annexées comme constituant un tel cadre commun, destiné à être mis en oeuvre par leurs autorités compétentes, pour le piégeage sans cruauté de certains mammifères terrestres ou semi-aquatiques.
4. Les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne entendent encourager et soutenir la mise en oeuvre par leurs autorités respectives de programmes de recherche, de développement, de contrôle et de formation visant à promouvoir l'utilisation et l'application de pièges et de méthodes de piégeage garantissant le traitement sans cruauté de ces mammifères. Les deux parties reconnaissent la nécessité de réévaluer et de réactualiser les normes annexées à leur accord au fur et à mesure que de nouvelles informations et données à caractère technique et scientifique seront disponibles sur la base de ces programmes.
5. Les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne ont également l'intention d'encourager leurs autorités compétentes à contrôler les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des normes annexées à leur accord et à en rendre compte.
6. Les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne reconnaissent qu'aucun élément de cet accord ne porte atteinte à leurs droits et obligations découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.
7. La Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique expriment l'intention de se consulter, à la demande de l'une des deux parties, sur toute question concernant le présent accord ou les normes annexées afin de trouver une solution mutuellement acceptable.
8. Lorsque le terme "l'accord" est utilisé dans les normes ci-annexées, il désigne l'Accord sur des normes de piégeage sans cruauté entre le Canada, la Communauté européenne et la Fédération de Russie.

Fait à Bruxelles le 1997, en double exemplaire, en langue anglaise.

Par les États-Unis d'Amérique

Par la Commission européenne

Annexe: normes relatives au piégeage sans cruauté de certains mammifères terrestres ou semi-aquatiques.



**Normes relatives au piégeage sans cruauté de certains
mammifères terrestres ou semi-aquatiques**

PARTIE I : NORMES

1. OBJECTIFS, PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES NORMES

1.1 OBJECTIFS

L'objectif des normes est de garantir un niveau suffisant de bien-être des animaux pris dans des pièges, et de l'améliorer.

1.2 PRINCIPES

1.2.1 Afin d'établir qu'une méthode de piégeage est sans cruauté, il convient d'évaluer le niveau de bien-être des animaux pris au piège.

1.2.2 Le critère de non-cruauté d'une méthode de piégeage est le respect des seuils fixés aux sections 2 et 3.

1.2.3 On suppose que les normes sont fondées sur le principe que les pièges sont sélectifs, efficaces et conformes aux exigences de chaque partie en matière de sécurité pour les personnes qui utilisent les pièges.

1.3 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.3.1 Une mesure du bien-être des animaux est donnée par la facilité ou la difficulté avec laquelle ils s'adaptent à leur environnement, et le degré de réussite ou d'échec de cet effort d'adaptation. Les stratégies d'adaptation des animaux variant suivant les espèces, il convient d'utiliser des méthodes d'évaluation du bien-être appropriées à l'espèce en cause.

Les indicateurs du bien-être des animaux pris au piège comprennent des facteurs physiologiques et comportementaux, ainsi que les blessures. Certains de ces indicateurs n'ayant pas fait l'objet d'études pour certaines espèces, des travaux scientifiques seront nécessaires pour fixer des seuils appropriés en application des présentes normes.

Même si le bien-être peut varier considérablement, le terme "sans cruauté" est appliqué uniquement aux méthodes de piégeage qui maintiennent le bien-être des animaux à un niveau suffisant, bien qu'il soit admis que dans certaines situations, dans le cas de pièges destinés à la mise à mort, le niveau de bien-être peut être bas durant un court laps de temps.

1.3.2 Les seuils fixés dans les normes aux fins de la certification des pièges sont les suivants:

- a) pour les pièges de capture: le niveau des indicateurs au-delà duquel le bien-être des animaux pris au piège est jugé insuffisant;

- b) pour les pièges de mise à mort: le délai avant l'inconscience et l'insensibilité et le maintien de cet état jusqu' à la mort de l'animal.

1.3.3 Sans préjudice des exigences visées aux points 2.4 et 3.4 applicables aux méthodes de piégeage, il convient d'envisager de poursuivre les efforts visant à améliorer la conception et la pose des pièges, en particulier afin:

- a) d'améliorer le bien-être des animaux pris dans des pièges de capture, lors de la capture;
- b) de mettre rapidement les animaux en état d'inconscience et d'insensibilité dans les pièges de mise à mort;
- c) de réduire au minimum la capture d'animaux non cibles.

2. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA CAPTURE

2.1 DÉFINITION

Par "méthodes de piégeage pour la capture", on entend les pièges conçus et posés en vue non pas de tuer l'animal mais d'entraver ses mouvements suffisamment pour qu'une personne puisse entrer en contact direct avec lui.

2.2 PARAMÈTRES

2.2.1 L'évaluation du bien-être de l'animal pris au piège fait partie intégrante du contrôle du respect des présentes normes dans le cas d'une méthode de piégeage pour la capture.

2.2.2 Les paramètres doivent inclure les indicateurs de comportement et les blessures énumérés aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2.

2.2.3 L'ampleur des réponses au niveau de chacun de ces paramètres doit être évaluée.

2.3 INDICATEURS

2.3.1 Les indicateurs comportementaux reconnus comme permettant de déceler un niveau insuffisant de bien-être chez les animaux pris au piège sont les suivants:

- a) morsure auto-infligée entraînant une blessure grave (automutilation);
- b) immobilité excessive et absence de réaction.

2.3.2 Les blessures reconnues comme indiquant un niveau insuffisant de bien-être des animaux pris au piège sont les suivantes:

- a) fracture;

- 
- b) luxation de l'articulation du carpe ou du tarse;
 - c) section d'un tendon ou d'un ligament;
 - d) abrasion périostale grave;
 - e) hémorragie externe grave ou hémorragie dans une cavité interne;
 - f) dégénérescence grave de muscles locomoteurs;
 - g) ischémie d'un membre;
 - h) fracture d'une dent permanente exposant la pulpe dentaire;
 - i) lésion oculaire, et notamment lacération de la cornée;
 - j) lésion de la moelle épinière;
 - k) lésion grave d'un organe interne;
 - l) dégénérescence du myocarde;
 - m) amputation;
 - n) mort.

2.4 SEUILS

Une méthode de piégeage pour la capture est conforme aux normes si:

- a) les données sont obtenues sur un groupe d'au moins 20 sujets d'une même espèce-cible;
- b) au moins 80 pour cent de ces animaux ne présentent aucun des indicateurs énumérés aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2.

3. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA MISE À MORT

3.1 DÉFINITION

Par "méthodes de piégeage pour la mise à mort", on entend les pièges conçus et posés en vue de tuer un animal de l'espèce cible.

3.2 PARAMÈTRES

3.2.1 Le laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité établie par la technique de mise à mort doit être mesuré, et le maintien de cet état jusqu'à la mort doit être vérifié (arrêt irréversible de la fonction cardiaque).

3.2.2 L'inconscience et l'insensibilité doivent être attestées par le contrôle des réflexes cornéaux et palpébraux ou tout autre paramètre approprié éprouvé scientifiquement².

3.3 INDICATEURS ET DURÉES MAXIMALES

Durée maximale avant perte des réflexes cornéaux et palpébraux	Espèces
45 secondes	<i>Mustela erminea</i>
120 secondes	<i>Martes americana</i> <i>Martes zibellina</i> <i>Martes martes</i>
300 secondes ³	toutes les autres espèces visées au paragraphe 4.1

3.4 SEUILS

Une méthode de piégeage pour la mise à mort est conforme aux normes lorsque:

- a) les données sont obtenues sur un groupe d'au moins 12 sujets d'une même espèce-cible;
- b) au moins 80% de ces animaux sont inconscients et insensibles à l'issue de la durée admissible, et le restent jusqu'à leur mort.

² Dans les cas où de nouveaux essais sont nécessaires pour déterminer si la méthode de piégeage est conforme aux normes, on peut procéder à un électroencéphalogramme (EEG) ainsi qu'à des mesures de VER (*Visual Evoked Responses* - réponses visuelles suscitées) et de SER (*Sound Evoked Responses* - réponses sonores suscitées).

³ Le comité examine la durée maximale lors de la révision triennale visée à l'article 9, point b), lorsque les données l'exigent, afin d'adapter cette durée espèce par espèce, en vue d'abaisser la limite de 300 secondes à 180 secondes, en définissant un échéancier raisonnable de mise en œuvre.

*Partie II: LISTE DES ESPÈCES ET ECHEANCIER DE MISE EN
OEUVRE*

**4. LISTE DES ESPÈCES VISÉES À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ET
ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE**

4.1 Liste des espèces

Les normes s'appliquent aux espèces énumérées ci-après.

Nom commun	Espèce
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Castor (d'Amérique du Nord)	<i>Castor canadensis</i>
Castor (d'Europe)	<i>Castor fiber</i>
Lynx roux	<i>Felis rufus</i>
Loutre (d'Amérique du Nord)	<i>Lutra canadensis</i>
Loutre (d'Europe)	<i>Lutra lutra</i>
Lynx (d'Amérique du Nord)	<i>Lynx canadensis</i>
Lynx (d'Europe)	<i>Lynx lynx</i>
Martre	<i>Martens americana</i>
Martre de Pennant	<i>Martens pennanti</i>
Zibeline	<i>Martes zibellina</i>
Martre des pins	<i>Martes martes</i>
Blaireau (d'Europe)	<i>Meles meles</i>
Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Blaireau (d'Amérique du Nord)	<i>Taxidea taxus</i>

Des espèces supplémentaires seront ajoutées si besoin est.

4.2 Échéancier de mise en œuvre⁴

4.2.1. Les méthodes de piégeage sont testées par les autorités compétentes en vue de démontrer leur conformité aux présentes normes:

- a) pour les méthodes de piégeage en vue de la capture, dans les trois à cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, selon les priorités d'essai et la disponibilité des installations d'essai;
- b) pour les méthodes de piégeage en vue de la mise à mort, dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

4.2.2. Dans les trois ans après l'expiration des délais indiqués au paragraphe 4.2.1., les autorités compétentes respectives des parties interdisent l'utilisation de pièges non conformes aux normes.

4.2.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2.2., lorsqu'une autorité compétente établit que les résultats d'essai d'un piège ne permettent pas d'attester la conformité de ce piège aux normes pour certaines espèces ou certaines conditions environnementales, une/cette autorité compétente peut continuer à autoriser l'utilisation de ces pièges à titre provisoire pendant la poursuite des recherches en vue de sélectionner des pièges de remplacement. La Communauté européenne et les États-Unis doivent alors se notifier préalablement les pièges dont il convient d'autoriser l'utilisation à titre provisoire, ainsi que l'état d'avancement du programme de recherche. Lorsque le présent paragraphe s'applique au piégeage aux États-Unis, les autorités américaines compétentes communiquent ces informations au gouvernement des États-Unis en vue de leur transmission à la Communauté européenne.

4.2.4. Outre les dispositions du paragraphe 4.2.3. et nonobstant celles du paragraphe 4.2.2., des dérogations peuvent être accordées par une autorité compétente au cas par cas, à la condition d'être compatibles avec les objectifs des normes, aux fins suivantes:

- a) santé publique et protection civile;
- b) protection des biens publics et privés;
- c) recherche, éducation et protection de l'environnement, y compris le repeuplement, la réintroduction, l'élevage ou la protection de la faune ou de la flore;
- d) utilisation de pièges traditionnels en bois essentiels à la préservation de l'héritage culturel de communautés indigènes.

Pour l'application du présent paragraphe, les États-Unis ou la Communauté européenne notifient préalablement par écrit ces dérogations à l'autre partie ainsi que leurs

⁴ Ce sont essentiellement les autorités nationales et tribales qui ont le pouvoir de réglementer l'utilisation des pièges et méthodes de piégeage servant à la capture de certains mammifères terrestres ou semi-aquatiques aux États-Unis.

████████████████████

motivations et conditions. Dans le cas des États-Unis, les autorités compétentes notifient ces dérogations par écrit au gouvernement des États-Unis en vue de leur transmission à la Communauté européenne, accompagnée de leur justification et de leurs conditions.

4.2.5. Les consultations concernant les questions visées aux paragraphes 4.2.3. et 4.2.4. ont lieu dans les conditions prévues au paragraphe 7 du procès-verbal agréé à la demande soit des États-Unis d'Amérique, soit de la Communauté européenne.

PARTIE III : LIGNES DIRECTRICES

5. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ESSAI DES PIÈGES ET LES RECHERCHES VISANT À AMÉLIORER LES MÉTHODES DE PIÉGEAGE

Afin de garantir leur précision et leur fiabilité et de démontrer que les méthodes de piégeage satisfont aux exigences fixées dans les normes, les essais de ces méthodes doivent suivre les principes généraux des bonnes pratiques expérimentales.

Si des procédures d'essai sont définies dans le cadre de l'ISO (Organisation mondiale de normalisation) et que ces procédures conviennent pour l'évaluation de la conformité de méthodes de piégeage à tout ou partie des exigences définies dans les normes, les procédures ISO doivent être utilisées comme il convient.

5.1 Orientations générales

- 5.1.1 Il convient de réaliser les essais conformément à des protocoles détaillés.
- 5.1.2 Il convient de procéder à des essais de fonctionnement du mécanisme des pièges.
- 5.1.3 Afin d'évaluer la sélectivité, il y a lieu de réaliser des essais in situ qui peuvent également servir à recueillir des données sur l'efficacité de capture et la sécurité des utilisateurs.
- 5.1.4 Il convient de tester les pièges de capture en enclos, notamment pour évaluer les paramètres comportementaux et physiologiques. Il y a également lieu de tester en enclos les pièges de mise à mort, notamment afin de déterminer la perte de conscience.
- 5.1.5 Lors des essais in situ, il convient de contrôler les pièges quotidiennement.
- 5.1.6 Il convient, pour évaluer l'efficacité des pièges de mise à mort en termes d'inconscience de l'animal cible et de sa mise à mort, d'utiliser des animaux conscients et libres de leurs mouvements, en laboratoire ou en enclos, et de procéder à des mesures in situ. Il y a lieu d'estimer la capacité du piège à toucher un organe vital de l'animal cible.
- 5.1.7 Il est possible de varier l'ordre des procédures d'essai afin de garantir une évaluation correcte des pièges soumis aux essais.
- 5.1.8 Les pièges ne doivent pas exposer l'opérateur à des risques excessifs dans les conditions normales d'utilisation.
- 5.1.9 Si nécessaire, il y a lieu d'élargir l'éventail des paramètres contrôlés. Il convient que les essais in situ portent sur les effets du piégeage aussi bien pour l'espèce-cible que pour les espèces non cibles.

5.2 Sites d'essai

- 5.2.1 Il convient de se conformer aux meilleures instructions, des fabricants ou autres, pour la pose et l'utilisation du piège soumis à essai.
- 5.2.2 Pour les essais en enclos, il convient d'utiliser un enclos recréant un environnement adapté aux animaux de l'espèce-cible, c'est-à-dire qui leur permette de se mouvoir et de se cacher librement, et de se comporter normalement. Il doit être possible de poser les pièges et de surveiller les animaux pris au piège. Il convient de poser le piège de manière qu'un enregistrement audiovisuel de la totalité de la séquence de piégeage puisse être réalisé.
- 5.2.3 Pour les essais in situ, il convient de sélectionner des sites représentatifs de ceux utilisés en pratique. L'évaluation de la sélectivité du piège et d'éventuels effets néfastes du piège sur des espèces non cibles constituant un des objectifs des essais in situ, il peut s'avérer nécessaire de sélectionner des sites d'essai dans différents habitats où l'on peut rencontrer différentes espèces non cibles. Il y a lieu de prendre des photographies de chaque piège ainsi que de l'environnement général. Enfin, il convient que le numéro d'identification du piège figure sur les clichés avant et après la prise.

5.3 Personnel chargé des essais

- 5.3.1 Il convient que le personnel chargé des essais possède les qualifications nécessaires et ait reçu une formation adéquate.
- 5.3.2 Il convient que le personnel d'essai compte au moins une personne expérimentée en matière d'utilisation de pièges et capable de prendre au piège les animaux utilisés pour l'essai, et au moins une personne expérimentée dans chacune des méthodes d'évaluation du bien-être des animaux pris dans des pièges de capture, ainsi que dans les méthodes d'évaluation de l'état d'inconscience des animaux pris dans des pièges de mise à mort. Il y a lieu, en particulier, que l'analyse des réactions comportementales des animaux pris au piège ainsi que de l'aversion soit réalisée par une personne convenablement formée et maîtrisant l'interprétation de ce type de données.

5.4 Animaux utilisés pour l'essai des pièges

- 5.4.1 Il convient, pour les essais en enclos, d'utiliser des animaux en bonne santé et représentatifs des animaux susceptibles d'être pris au piège en habitat naturel. L'utilisation d'animaux déjà pris dans un piège avant l'essai est à proscrire.
- 5.4.2 Avant l'essai, il convient de tenir les animaux dans des locaux appropriés et de les nourrir et les abreuver convenablement. Il y a lieu d'utiliser des locaux non susceptibles en eux-mêmes de porter atteinte au bien-être des animaux.
- 5.4.3 Il convient d'acclimater au préalable les animaux à l'enclos d'essai.

5.5 Observations

5.5.1 Comportement

- 5.5.1.1 Il convient que les observations concernant le comportement soient effectuées par une personne convenablement formée, ayant en particulier une parfaite connaissance de l'éthologie des espèces en cause.
- 5.5.1.2 L'évaluation de l'aversion peut être réalisée en prenant un animal au piège dans une situation bien déterminée, et en exposant à nouveau l'animal au piège dans la même situation: il suffit d'observer son comportement en pareil cas.
- 5.5.1.3 Il convient de prendre soin de bien distinguer les réponses à des stimuli additionnels des réponses au piège ou à la situation.

5.5.2 Physiologie

- 5.5.2.1 Il y a lieu de munir une partie des animaux d'enregistreurs télémétriques (pour le rythme cardiaque, la fréquence respiratoire, etc.) avant l'essai. Il convient de poser ces enregistreurs suffisamment longtemps avant la prise au piège pour que l'animal ait récupéré de toute perturbation entraînée par cette opération.
- 5.5.2.2 Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les observations et paramètres inadéquats ou faussés, en particulier du fait d'une interférence humaine lors de la collecte des données.
- 5.5.2.3 Lorsque des prélèvements biologiques (sang, urine, salive, ...) sont réalisés, il convient de le faire aux moments opportuns par rapport à la prise au piège et à l'évolution dans le temps des paramètres que l'on cherche à évaluer. Il convient également de recueillir des données de contrôle obtenues sur des animaux tenus dans d'autres locaux dans de bonnes conditions et pour des activités différentes, ainsi que des données de base avant le piégeage, et enfin quelques données de référence après des stimulations extrêmes (essai de déclenchement avec l'hormone adrénocorticotrope, par ex.).
- 5.5.2.4 Il convient d'effectuer et de stocker tous les prélèvements biologiques conformément aux meilleures connaissances afin d'en garantir la conservation avant analyse.
- 5.5.2.5 Il y a lieu de valider les méthodes d'analyse utilisées.
- 5.5.2.6 Pour les pièges de mise à mort, lorsque les examens neurologiques reposant sur l'observation des réflexes (douleur, yeux, etc.) sont à réaliser en combinaison avec un EEG et/ou des VER ou des SER, il convient de les confier à un expert chargé de fournir des informations pertinentes concernant la conscience de l'animal ou l'efficacité de la technique de mise à mort.
- 5.5.2.7 Lorsque les animaux ne sont pas inconscients et insensibles à l'issue du laps de temps prescrit dans le protocole d'essai, il y a lieu de les tuer sans cruauté.

5.5.3 Blessures et pathologie

- 5.5.3.1 Il convient d'examiner soigneusement chaque animal soumis à essai afin de déceler une éventuelle blessure, et de réaliser des examens radiographiques pour confirmer des fractures éventuelles.
- 5.5.3.2 Il convient de réaliser des examens pathologiques approfondis sur les animaux morts. Ces examens post mortem sont à réaliser par un vétérinaire expérimenté conformément aux pratiques reconnues d'examen vétérinaire.
- 5.5.3.3 Les organes et/ou les régions affectés doivent faire l'objet d'examens macroscopiques et, si nécessaire, histologiques.

5.6 Rapport

- 5.6.1 Le rapport d'essai doit contenir toutes les informations pertinentes concernant les conditions, les méthodes et les matériels expérimentaux, et notamment les éléments suivants:
- a) description technique de la conception du piège, y compris les matériaux qui le composent;
 - b) instructions d'utilisation du fabricant;
 - c) description des conditions de l'essai;
 - d) conditions météorologiques, en particulier la température et l'enneigement;
 - e) personnel d'essai;
 - f) nombre d'animaux et de pièges utilisés pour les essais;
 - g) le nombre total d'animaux capturés (cibles et non cibles) et les espèces concernées, et leur abondance relative dans la zone d'essai (rare, commun, abondant);
 - h) sélectivité;
 - i) détails des signes attestant que le piège a fonctionné et a blessé un animal sans le capturer;
 - j) observations sur le comportement des animaux;
 - k) valeurs de chaque paramètre physiologique mesuré, en précisant la méthode de mesure utilisée;
 - l) description des lésions et examens post mortem;
 - m) laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité;
 - n) analyses statistiques.

LETTRE ANNEXE

Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir que des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Commission européenne ont signé ce jour un procès-verbal agréé concernant des normes de piégeage sans cruauté. En ce qui concerne ce procès-verbal, j'ai le plaisir de vous informer de ce qui suit.

Comme cela est indiqué dans le procès-verbal, ce sont essentiellement les autorités nationales et tribales qui ont le pouvoir de réglementer l'utilisation des pièges et méthodes de piégeage servant à la capture de mammifères terrestres ou semi-aquatiques aux États-Unis. A la suite des discussions que nous avons eues au sujet de ces questions, les représentants des autorités compétentes aux États-Unis ont indiqué qu'ils ont intensifié leurs efforts pour sélectionner des pièges moins cruels et qu'une initiative concernant 50 États a déjà commencé, en coopération avec plusieurs agences fédérales, à mettre au point les meilleures méthodes de gestion (Best Management Practices: BMP) concernant les pièges et méthodes de piégeage.

Les meilleures méthodes de gestion désignent une méthode ou une combinaison de méthodes qui sont définies comme étant le moyen le plus efficace et le plus utilisable (techniquement, économiquement et socialement) pour réduire ou prévenir les problèmes liés à une activité. Les représentants des autorités compétentes aux États-Unis ont indiqué que les meilleures méthodes de gestion pour les pièges et techniques de piégeage s'appuieront sur les données techniques et scientifiques les plus récentes.

Ils ont également indiqué que les meilleures méthodes de gestion pour les pièges et techniques de piégeage aux États-Unis seront développées sur la base des normes annexées au procès-verbal agréé. J'ai le plaisir de vous informer que le programme actuellement entrepris par les autorités américaines compétentes ne se limite pas aux 19 espèces énumérées dans les normes annexées au procès-verbal agréé, mais s'applique également aux dix autres espèces à fourrure capturées à l'aide de pièges à des fins commerciales aux États-Unis. Ces espèces sont le vison, le renard rouge, le renard gris, le renard arctique, le renard véloce, le ragondin, l'opossum, la moufette, le bassaris et le glouton. Il s'agit là d'une nouvelle mesure importante prise par les autorités compétentes aux États-Unis afin d'améliorer le bien-être des animaux, mesure qui, à notre avis, n'a été prise par aucun autre pays et dans le cadre d'aucun accord international.

En outre, les représentants des autorités compétentes aux États-Unis ont indiqué qu'en application des normes annexées au procès-verbal agréé, en ce qui concerne les espèces *Mustela ermina* et *Ondatra zibethicus*, l'utilisation de tous les pièges à mâchoires pour la capture serait interdite dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur des normes de piégeage sans cruauté entre le Canada, la Communauté européenne et la Fédération de Russie. Ces deux espèces représentent plus de 2,2 millions d'animaux pris dans des pièges chaque année aux États-Unis et généralement la moitié de tous les animaux énumérés dans la liste figurant dans les normes et capturés chaque année dans ce pays.

En ce qui concerne le piégeage des autres espèces décrites dans les normes, les autorités susmentionnées ont indiqué qu'en application de ces normes, l'utilisation de pièges à

[REDACTED]

mâchoires métalliques conventionnels pour la capture serait interdite dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur des normes de piégeage sans cruauté entre le Canada, la Communauté européenne et la Fédération de Russie.

Je suis certain que ce qui précède apporte des éclaircissements suffisants au sujet de la situation aux États-Unis. Les autorités compétentes aux États-Unis comptent sur la poursuite de la coopération dans ce domaine avec la Commission européenne et les autres parties intéressées et s'en félicitent.

(formule de politesse)

LETTRE ANNEXE

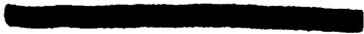
Monsieur,

Vous n'êtes pas sans savoir que nos délégations ont récemment achevé la négociation d'un procès-verbal agréé concernant des normes de piégeage sans cruauté. Je vous écris la présente lettre pour officialiser un accord auquel nous sommes parvenus au sujet de la signification et de l'application du procès-verbal agréé et des normes qui y sont annexées.

Le paragraphe 6 du procès-verbal agréé prévoit que "les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne reconnaissent qu'aucun élément de cet accord ne porte atteinte à leurs droits et obligations découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce". Lors de la rédaction de ce texte, nous avons décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant "ni ne constitue une renonciation à l'un quelconque de ces droits" et qu'aucun des deux gouvernements ne mentionnerait une telle non-inclusion dans un différend ou une procédure susceptible de concerner ce paragraphe.

Si vous approuvez la déclaration figurant ci-dessus, je vous saurais gré de bien vouloir le confirmer dans votre réponse. Je vous remercie de continuer à accorder toute l'attention nécessaire à cette question.

(formule de politesse)



LETTRE ANNEXE

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre officialisant l'accord auquel nous sommes parvenus au sujet de la signification et de l'application du procès-verbal agréé et des normes qui y sont annexées.

En réponse, nous souhaitons vous confirmer que, lors de la rédaction du texte du paragraphe 6 du procès-verbal agréé, nous avons décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter à la fin de ce paragraphe le membre de phrase suivant "ni ne constitue une renonciation à l'un quelconque de ces droits" et qu'aucun des deux gouvernements ne mentionnerait une telle non-inclusion dans un différend ou une procédure susceptible de concerner ce paragraphe.

(formule de politesse)

ISSN 0254-1491

COM(97) 726 final

DOCUMENTS

FR

11 14

N° de catalogue : CB-CO-97-743-FR-C

ISBN 92-78-29812-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg